

**SOCIETE ROYALE PHILANTHROPIQUE DES MEDAILLES ET DECORES DE
BELGIQUE POUR ACTES DE COURAGE, DE DEVOUEMENT ET D'HUMANITE.**

A.S.B.L.

Association sans but lucratif
Numéro d'entreprise: 408696434



STATUTS de la SOCIÉTÉ

26 MARS 2022

**SOCIÉTÉ ROYALE PHILANTHROPIQUE DES MÉDAILLÉS ET DÉCORÉS DE BELGIQUE POUR
ACTES DE COURAGE, DE DÉVOUEMENT ET D'HUMANITÉ.**

A.S.B.L.

Association sans but lucratif
Numéro d'entreprise: 408696434

TITRE I – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Article 1.

- a) *Fondée à Bruxelles le 03 décembre 1865 sous la dénomination «Médaillés et Décorés de Bruxelles», la Société a été admise au titre de «Royale» le 02 juillet 1893. Elle a pris la forme d'association sans but lucratif le 09 janvier 1953 – (parution au Moniteur Belge du 21 février 1953 – référence n°. 515/53).*
- b) *Depuis le 24 mars 1969, la dénomination actuelle est: «Association Royale Philanthropique des Médaillés et Décorés de Belgique pour les Actes de Courage, de Dévouement et d'Humanité – Association Sans But Lucratif» - en abrégé «S.R.P.M.D.B – a.s.b.l.»*
- c) *Elle est placée sous le Haut Patronage de Sa Majesté le Roi des Belges.*
- d) *Le, a Bourgmestre de la Ville de Bruxelles est, sous réserve d'acceptation mutuelle, Président. d'Honneur.*

Article 2.

L'association relève de la Région flamande.

Cette élection de domicile est également attributive de juridiction pour toute contestation qui pourrait survenir avec des tiers.

Ces statuts existent en Néerlandais, en Français et en Allemand. En cas de divergence d'interprétation entre les versions Néerlandaise et Française ou Allemande, la version Néerlandaise prévaudra.

L'adresse électronique peut être valablement utilisée dans la communication entre l'Association et ses membres. Elle peut être modifiée par l'organe d'administration (CA), et doit être communiquée dans les meilleurs délais aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés.

TITRE II – BUTS DE SOCIÉTÉ.

Article 3.

La société a pour objet la philanthropie et le patriotisme ; ses buts sont :

- a) *Promouvoir le sens patriotique avec pour devise : « Fidélité au Roi et à la Patrie ».*
- b) *Récompenser les auteurs d'actes de courage et d'humanité avec pour devise : « Sauver ou périr » ;*

Article 4.

Les pères fondateurs ayant considéré le sens du dit objet comme intangible, ce dernier ne pourra jamais être modifié, même par un vote unanime des sociétaires.

Article 5.

La société s'interdit toute immixtion dans les questions politiques, philosophiques, religieuses ou linguistiques et n'accepte aucune forme de discrimination.

Article 6.

La Société est constituée pour une durée indéterminée et devra subsister tant qu'elle comportera au moins DEUX membres effectifs. Un membre restant devra procéder à la liquidation de l'association, les fonds restants seront répartis entre des associations poursuivant des objectifs similaires.

Article 7.

En cas de dissolution prévue à l'article 6 des présents statuts, le membre restant désignera deux liquidateurs qui procéderont à la clôture définitive des comptes, dresseront le procès-verbal de dissolution définitive et en assureront la publicité requise.

Article 8.

L'action de la société s'étend à l'ensemble du territoire national et Européen.

TITRE III – LES MEMBRES.

Article 9.

Conformément à la loi, l'association se compose de membres effectifs, de membres associés, de membres d'honneur et de bienfaiteurs.

Seuls les membres effectifs ont le privilège de gérer l'association.

a) *Est réputée admissible au titre de membre effectif, toute personne Belge ou étrangère qui est titulaire d'une distinction honorifique, porteuse d'une croix civique ou d'une médaille pour acte de courage, de dévouement ou d'humanité régulièrement décernée par l'État belge ou un État reconnu par l'État Belge.*

Après présentation du dossier au conseil d'administration national et avis positif de ce dernier, le membre associé (adhérent) qui a été admis au sein d'un comité et a exercé son mandat de manière assidue et active durant 5 années deviendra membre effectif.

- b) *Est réputé admissible au titre de membre associé (adhérent) toute personne qui défend les intérêts de l'association. Tout membre associé (adhérent) devient automatiquement membre effectif après 10 ans d'ancienneté.*
- c) *Est réputé membre bienfaiteur tout membre effectif ou associés (adhérent), qui par la qualité de ses services rendus, permet à la société de mieux atteindre ses objectifs.*
- d) *Est réputé membre d'honneur tout membre effectif ou associé (adhérent) qui, sollicité par les membres du Conseil d'administration, aura rendu des services de grande qualité en rapport avec les objectifs de la Société.*
- e) *Par leur seule affiliation, les membres acceptent et reconnaissent l'objet et les objectifs de l'association, et souscrivent à ses statuts et règlements.*
- f) *Tout candidat devra être de bon civisme, vie et mœurs et âgé de seize ans au moins. Les candidatures, contresignées par deux parrains, devront être introduites auprès d'un comité régional ou provincial ; les frais de dossier et la cotisation liquidés auprès du trésorier du dit comité.*
- g) *La décision finale d'admission des nouveaux membres est du ressort de l'instance dirigeante nationale sur proposition de l'entité provinciale.*

Article 10.

Tout membre est libre, à tout moment, de se retirer de la société en adressant sa démission par écrit à son comité.

Article 11.

a) *Tout membre, qui par des manquements graves à ses obligations, aux lois, aux statuts, aux règlements, qui aura un comportement répréhensible pour lui-même ou envers d'autres membres, qui avilit, insulte ou dégrade la réputation d'un membre, qui porte préjudice à la société ou à ses mandataires, est passible de sanction.*

b) *Les sanctions, allant du blâme à la proposition d'exclusion, ne peuvent être prononcées que par un vote secret.*

En cas d'exclusion d'un membre, la procédure prévue par la loi sera suivie. Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est requise.

La nouvelle assemblée délibère puis décide valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre ou la modification des statuts n'est adoptée que si les deux tiers des suffrages exprimés sont également obtenus, les abstentions ne figurant ni au numérateur ni au dénominateur.

c) Toutefois, un membre qui se rend coupable d'infraction ou d'agissements tels qu'énumérés au premier alinéa du présent article peut être immédiatement suspendu par son comité jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12.

Les décisions de la société et ce qui concerne les admissions, sanctions ou exclusions sont secrètes. Aucun recours n'est possible contre ces décisions.

Article 13. – *Un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, non plus que ses éventuels ayants droit n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, ni ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais ou cotisations.*

Article 14.

Conformément à la législation en vigueur, l'organe administratif tient un registre des membres effectifs, associés (adhérents) et honoraires.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 15.

Les cotisations sont payables aux trésoriers des régionales ou des provinciales. Sauf cas de force majeure, agréé par l'instance dirigeante, les cas de non-paiement de la cotisation sont considérés comme une révocation de plein droit.

Article 16.

La cotisation annuelle maximale est fixée 125 Euros (cent-vingt-cinq).

a) Le montant des cotisations pour un exercice est fixé lors de l'assemblée générale nationale précédente. Le montant des cotisations et leur ventilation sont repris au règlement d'ordre intérieur.

b) Lors de l'introduction d'une demande d'admission, une somme forfaitaire, prévue par le règlement d'ordre intérieur est réclamée pour frais de dossier. Cette somme ne sera jamais remboursée.

TITRE V – VOTES – ELECTIONS – REPRESENTATIVITE.

Article 17.

En application de la loi, seuls les membres effectifs votants, en règle de cotisation, ont droit de vote. Tout membre effectif dans l'incapacité d'assister à une assemblée a la faculté de

donner procuration. Si la procuration n'a pas été établie nominativement, le président de l'assemblée distribue ces procurations.

Nul ne peut être détenteur de plus de deux procurations.

Sont membres votants :

- Les membres de l'Organe d'administration (CA)*
- Les Présidents des sections (provinciales et régionales)*
- Les délégués des sections, 1 membre délégué pour 100 membres inscrits. Si la provinciale comprend plusieurs régionales le compte est fait par régionale et non pour l'ensemble de la provinciale.*

Article 18.

Les candidatures à une fonction d'administrateur au sein de la société doivent être introduites par écrit et répondre aux prescriptions qui figurent sur la convocation à l'assemblée générale qui procédera à l'élection ou la réélection.

Article 19.

a) Une fonction d'administrateur national ne peut être attribuée qu'à un membre effectif. Le mandat est de cinq ans, son titulaire est rééligible.

b) Quelles que soient les fonctions, les titulaires les remplissent « ad honores ».

c) Les administrateurs sont responsables suivant le droit commun des fautes ou manquements personnels commis dans l'exercice de leur mandat, mais les engagements de la société ne les engagent pas personnellement.

d) À quelque niveau que ce soit, l'élection d'un administrateur se fera par vote secret et requerra les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20.

Il en est de même à l'échelon des provinciales et régionales. De plus, au sein des provinciales et des régionales, lors de leur assemblée générale annuelle, un représentant par cent membres sera élu pour l'année.

Comme le président de la provinciale, ces membres désignés obtiennent une voix à l'assemblée générale nationale

Article 21.

Les présidents et les membres des comités des régionales sont élus lors des assemblées générales ad hoc.

TITRE VI – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 22.

Annuellement, une assemblée générale se tiendra à chaque échelon régional ou provincial. Elle aura été convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Le comité en fonction y fera rapport sur les activités et la gestion de l'exercice écoulé. A son niveau, l'assemblée y exercera les pouvoirs qui lui sont dévolus, à savoir :

- L'approbation des comptes et budgets ;*
- L'approbation de la prévision budgétaire de l'exercice annuel suivant ;*
- La décharge à donner aux administrateurs et/ou commissaires ;*
- La nomination et la révocation des administrateurs ;*
- L'exclusion d'un membre.*

Article 23.

Les assemblées générales des régionales se tiennent avant le 1^{er} février et celles des provinciales avant le 1^{er} mars de l'exercice à venir.

Article 24.

Une Assemblée générale nationale se réunit annuellement avant le 31 Mai sur convocation détaillée de l'Organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour et est envoyée par courrier ou par courriel au moins quinze jours ouvrables avant la réunion.

a) Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. Si celui-ci est empêché, ses fonctions seront exercées par le vice-président le plus âgé.

b) Elle est constituée par tous ceux qui y ont le droit de vote, à savoir :

- Les membres de l'Organe d'administration ;*
- Les présidents des provinciales et des régionales ;*
- Les représentants de « centaines » de membres des régionales ou des provinciales sans régionales.*

c) En ce qui concerne les votes, il ne sera pas distribué plus de bulletins que de participants au scrutin plus le nombre de procurations dont la liste aura préalablement été dressé en début de séance.

d) À condition de ne pas intervenir dans les débats, tous les autres membres en règle de cotisation peuvent assister à l'assemblée.

Article 25.

L'assemblée générale statutaire nationale exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et celles précisées dans les statuts. Sont entre autres réservées à sa compétence, les modifications aux statuts.

- a) *Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.*
- b) *En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prévue par la loi sera observée. Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation, est requise.
La nouvelle assemblée délibère puis décide valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
L'exclusion d'un membre ou la modification des statuts n'est adoptée que si les deux tiers des suffrages exprimés sont également obtenus, les abstentions ne figurant ni au numérateur ni au dénominateur.*

Article 26.

Les décisions des assemblées générales doivent être actées dans des procès-verbaux signés par le président et un autre administrateur.

- a) *Ces procès-verbaux, accompagnés d'un exemplaire de la convocation, de la liste signée des présences et des procurations ainsi que des lettres de candidature seront classées par les secrétaires dans un registre spécial au secrétariat.*
- b) *Ledit registre pourra être consulté sur place par tout membre effectif.*
- c) *Toutes les pièces requises par la loi (entre autres : copies de toute modification aux statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction d'administrateurs nationaux) seront déposées pour publication au greffe du tribunal des sociétés de l'arrondissement administratif de l'association dans les délais légaux.*

TITRE VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 27.

- a) *L'Organe d'administration est composé de 14 membres élus par l'Assemblée Générale, il peut en outre s'adjoindre des Conseillers n'ayant pas droit de vote.*
- b) *Pour assurer le bon fonctionnement et la gestion courante de la société, l'organe d'administration national répartit les fonctions nationales en son sein, soit : le président, les vice-présidents, le grand chancelier, le chancelier, le trésorier, les secrétaires, les chargés des relations publiques, du protocole des cérémonies et des fêtes ainsi que le porte drapeau national. Ils constituent l'organe dirigeant de la société.*
- c) *En cas de vacance de poste au sein de l'organe d'administration un membre effectif peut être coopté pour occuper la fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale pour laquelle le poste d'administrateur devra être déclaré vacant et donc soumis à candidature(s). La décision de cooptation sera soumise à une majorité des deux tiers des membres de l'organe d'administration présents lors de la désignation.*

d) Pour lui permettre d'assurer pleinement sa mission, les conseillers membres de l'organe de gestion sont investis des pouvoirs les plus étendus mais ne peuvent prendre une décision que si deux tiers de ses administrateurs sont présents.

e) Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Article 28.

L'organe de gestion dénommé « Bureau journalier » comprend cinq gestionnaires – signataires : le président national, le grand chancelier, les vice-présidents nationaux et le trésorier national.

Une signature du trésorier national suffit et engage légalement la société jusqu'à un montant déterminé dans le règlement intérieur. Deux signatures conjointes engagent légalement la société pour les montants supérieurs.

Article 29.

L'organe de gestion ne pourra ester en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, que suite à une décision spéciale prise aux deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 30.

L'organe d'administration national (CA) a le pouvoir de créer des distinctions honorifiques sociétaires ; au même titre que les distinctions existantes, leur attribution est de la seule compétence du comité des récompenses.

Ce comité est constitué par : le président, le grand chancelier, le chancelier et le trésorier.

La description et le mode d'attribution des distinctions sociétaires sont repris au règlement d'ordre intérieur.

Article 31.

L'organe d'administration (CA) élabore et maintient à jour les statuts et le règlement intérieur qui en précise les mesures. Les sociétaires sont tenus de s'y référer et de s'y conformer.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32.

a) L'exercice social de la société commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 décembre.

b) L'organe d'administration peut proposer la désignation de deux vérificateurs aux comptes à l'AG. Le cas échéant, ils auront à charge le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y

figurer. Ce mandat est exercé à titre gratuit. Il est d'un an renouvelable et expire après la fin de l'Assemblée Générale annuelle.

Article 33.

Tout ce qui n'a pas été explicitement prévu dans les présents statuts est régi par la loi.

Article 34.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'association est pleine propriétaire de la marque, des insignes, distinctions et des logos. Nul ne peut les utiliser sans son autorisation écrite sous peine de poursuites judiciaires. Toutefois, les membres en ordre de cotisation ont le droit de porter les insignes et distinctions de la Société.

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 35.

Les présents statuts annulent tous les statuts antérieurs, ceci s'applique également à toutes les prescriptions statutaires.

Les secrétaires nationaux

Le Président national

Jean-Michel SPRIET/ Yves ASELMAN

Rudy MAES